



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
1955-1956
وزارة التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
Ministère de l'Aménagement du Territoire National
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la
Région
الوزارة المغربية للتعمير والإسكان وسياسة المدينة

ENAA

École Nationale d'Architecture
المدرسة الوطنية للهندسة المعمارية
AGADIR أكادير

Charte de fonctionnement et de bonne conduite

ENA AGADIR

Préambule..... 03

CHAPITRE I : DISPOSTIONS GENERALES

Article 01 : Le statut 05
 Article 02 : Missions de l'École Nationale d'Architecture..... 06
 Article 03 : Régime 06
 Article 04 : Durée de la scolarité..... 06
 Article 05 : Scolarité..... 06
 Article 06 : La Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue
 Article 07 : Formation à l'ENAA 07
 Article 08 : Les Enseignants..... 07
 Article 09 : Inscriptions et Réinscriptions Administratives..... 07
 Article 10 : Mobilité nationale et transfert 08

CHAPITRE II : REGIMES DES ETUDES

Article 11 : Organisation de l'enseignement..... 10
 Article 12 : le Cours..... 10
 Article 13 : Principes de passage du système modulaire..... 11
 Article 14 : Déroulement des études 13
 Article 15 : Mobilité internationale 13
 Article 16 : Workshops et Sorties pédagogiques 14
 Article 17 : Contrôles et Examens 14
 Article 18 : Modalités d'examens et des contrôles..... 14



CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS

Article 19 : Assiduité et conduite.....	17
Article 20 : Absentéisme.....	17
Article 21 : Usage de téléphone et autres appareils électroniques.....	19
Article 22 : Comportement à l'égard des locaux et du matériel.....	19
Article 23 : Respect de la Charte Graphique.....	20
Article 24 : Tenue vestimentaire.....	20
Article 25 : Accès des personnes étrangères.....	21
Article 26 : Liberté d'information et d'expression.....	21
Article 27 : Organisation des activités estudiantines.....	21
Article 28 : Evénements et activités.....	21
Article 29 : Assurance maladie.....	22
Article 30 : Affichage d'évènement.....	22
Article 31 : Distribution des tracts.....	22
Article 32 : Délégués des classes.....	22
Article 33 : Conseil de discipline.....	23
Article 34 : Grille des mentions.....	23

Conformément à :

- La loi n°01.00 portant l'organisation de l'Enseignement Supérieur, promulguée par le Dahir 1.00 -199 du 15 Safar 1421(19 Mai 2000), selon le décret n°2.3.201 édité le 22 Rabii I-1427 (21 Avril 2006) portant la création des organismes non relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Décret 2.13.35 du 08 Chaâbane 1434 (17 Juin 2013) portant réorganisation des Ecoles Nationales d'Architectures ;
- Le Décret n°2.19.948 du 18 Safar 1441 (17 octobre 2019) relatif aux attributions de Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville ;
- Le décret portant création et l'organisation de l'École Nationale d'Architecture d'Agadir n°2- 13-497 du 22 Chaâbane 1434 (1er Juillet 2013) ;
- Décision n°001/2021 du 1er septembre 2021 relative à la mise en place de la Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue.

Suite aux prérogatives de la Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue de l'École Nationale d'Architecture d'Agadir (ENAA), la présente Charte de fonctionnement et de bonne conduite a été élaborée pour définir le cadre réglementaire et le mode de fonctionnement et d'organisation de l'École Nationale d'Architecture d'Agadir. Elle précise :

- Les droits et les devoirs des trois composantes de l'École (corps administratif, corps professoral et corps étudiantin) ;
- Les conditions générales de la formation ;
- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques.

Ces dispositions sont consignées dans la présente Charte qui se structure en trois chapitres suivants :

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Régimes des études
- Chapitre III : Obligations et Droits



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
MAGNAN ROYAL

وزارة التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
Ministère de l'Aménagement du Territoire National
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la
ville
الطريق رقم 10000، بـ 30000، آكادير



École Nationale d'Architecture
المدرسة الوطنية للهندسة المعمارية
A G A D I R أكادير

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le statut

L'École Nationale d'Architecture d'Agadir est un Etablissement Public d'Enseignement Supérieur et de Formation Professionnelle, et placée sous la tutelle du Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville.

Article 2 : Missions de l'École Nationale d'Architecture

L'École Nationale d'Architecture a pour missions principales de :

- Contribuer, dans ses champs de compétences, aux progrès scientifique, technique, professionnel, économique et culturel de la Nation, en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- Assurer la formation des architectes dans les domaines liés aux arts et techniques de l'architecture, de la construction, de l'urbanisme, du patrimoine bâti, du paysage, de la maîtrise d'ouvrage, des arts traditionnels et du design ;
- Contribuer au développement durable du Maroc par le biais de la sensibilisation, l'implication et l'engagement pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine culturel et des ressources naturelles nationales;
- Maîtriser et développer des métiers, des techniques et des savoir-faire, par le biais de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
- Former des lauréats DENA : Architectes maîtrisant les techniques et savoirs de l'Architecture et ses métiers ;
- Préparer les jeunes architectes à s'insérer dans la vie active en les dotant de compétences, d'expertise et de savoir-faire d'un haut niveau d'excellence ;
- Assurer des formations post-diplôme (Master, Doctorat,...) ;
- Organiser des conférences, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue au profit du personnel des organismes publics, semi-publics et privés, intéressés par les domaines de formation et d'expertise de l'ENAA ;
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche scientifique dans le cadre des laboratoires de recherches ou dans le cadre de l'École Doctorale ;
- Effectuer des travaux d'étude et d'expertise, à la demande de tiers publics ou privés.

Article 3 : Régime

Les étudiants sont tenus de suivre le régime de l'ENA d'Agadir qui est celui de l'externat.

Article 4 : Durée de la scolarité

Chaque année, les dates de début et de clôture de l'année académique sont fixées par l'administration de l'ENAA à chaque début de semestre, conformément aux décisions des autorités publiques compétentes, et communiquées aux enseignants et aux étudiants par voie d'affichage et/ou par voie électronique. Jusqu'à la date de clôture, les étudiants doivent pouvoir répondre à toute convocation et lettre d'explication émanant de l'Ecole.

Article 5 : Sclolarité

Les emplois du temps, les avis, la Charte de fonctionnement et de bonne conduite, le calendrier des vacances et des examens de fin du semestre et tous les documents et annonces sur le fonctionnement de l'établissement sont affichés sur les tableaux d'affichage installés à cet effet au sein de l'Etablissement.

Article 6 : La Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue

Conformément à la Décision n°001/2021 du 1er septembre 2021 relative à la mise en place de la Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue de l'ENAA, celle-ci est chargée des prérogatives du Conseil d'Etablissement de l'Ecole, en attendant sa constitution telle que prévue par le décret d'application de la loi 01.00 et les textes en vigueur. Cette commission, présidée par la Directrice de l'Ecole, est composée des enseignants permanents et cadres de l'Administration de l'ENAA.

La Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue a pour missions principales :

- Le suivi de la formation et la coordination pédagogique (ateliers et cours théoriques) ;
- L'évaluation constante de la formation dispensée à l'ENA-Agadir ;
- Le suivi de la réalisation des programmes et activités para- pédagogiques.
- La commission tiendra une à deux réunions par semestre et à chaque fois que c'est nécessaire.

Article 7 : Formation à l'ENAA

Le cycle de la formation se déroule en 12 semestres. Les étudiants peuvent accéder à ce cycle après avoir réussi au concours d'accès à l'ENAA, selon les conditions déterminées par le cahier des normes pédagogiques nationales (CNPN) en cours de validation.

Les dix premiers semestres (S1 à S10) se composent de deux cycles continus. Premier cycle en études fondamentales en architecture et le deuxième cycle en études approfondies en architecture.

Les semestres 11 & 12 sont réservés aux projets de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Architecte « DENA ».

Article 8 : Les Enseignants

Le corps professoral de l'ENA-Agadir est de formation pluridisciplinaire et qualifié. Il est constitué des enseignants permanents et vacataires (Architectes, Ingénieurs, Artistes peintres, enseignants universitaires, etc.).

Article 9 : Inscriptions et Réinscriptions Administratives

Au début de chaque année académique, l'étudiant doit s'inscrire ou se réinscrire auprès du service de scolarité aux jours fixés par l'Administration de l'Ecole. La liste des pièces à fournir est publiée par voie d'affichage et /ou par voie électronique ;

Frais d'inscription : l'étudiant doit s'acquitter des frais d'assurance et d'inscription au début de chaque année académique ;

L'étudiant devra signaler sans délai, au service de scolarité, tout changement d'Adresses (postale et électronique) ou de numéro de téléphone ;
Carte d'étudiant : L'École Nationale d'Architecture d'Agadir délivre à chaque étudiant une carte d'étudiant qui peut être requise par le personnel administratif, les enseignants ou autres.

Article 10 : Mobilité nationale et transfert

Les admissions au cycle de formation de l'ENA-Agadir par transfert se font entre les Ecoles Nationales d'Architecture marocaines dans la mesure des places disponibles, et après l'étude du dossier par la Commission Nationale instaurée à ce sujet.



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
MAGNAN ROYAL

وزارة التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
Ministère de l'Aménagement du Territoire National
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la
ville
الأكاديمية الوطنية للتعمير والتأهيل العمراني



École Nationale d'Architecture
المدرسة الوطنية للهندسة المعمارية
A G A D I R أكادير

CHAPITRE II :

REGIMES DES ETUDES

Article 11 : Organisation de l'enseignement

Le programme des enseignements à l'ENA d'Agadir est conforme à la loi n° 01.00. Il se réfère sur la plaquette pédagogique de l'ENA de Rabat, avec des réajustements qui sont apportés, notamment, pour l'adapter à la vision et aux objectifs de l'ENAA.

Article 12 : le Cursus

Le cursus de l'ENAA, comprenant des disciplines obligatoires, se répartit en 12 semestres :

- 1er semestre de mi-septembre à fin janvier ;
- 2ème semestre de mi-février à fin juin.

L'enseignement est divisé en modules capitalisables ;

L'année académique est composée de 2 semestres. Chaque semestre est composé de 16 semaines entre enseignement et évaluation sans compter la durée des stages ;

Chaque semestre de l'année académique est composé au minimum de 3 à 8 modules avec un volume horaire minimum de 352 heures à l'exception des deux derniers semestres 11 & 12 consacrés au Travail Personnel de Fin d'Etudes (TPFE) ;

Pour être diplômant, l'étudiant doit avoir capitalisé et validé l'ensemble des semestres ;

Dans l'objectif de diversifier le contenu pédagogique dispensé aux étudiants et développer leurs compétences, l'ENAA intègre au cursus un programme de séminaires adossés aux Ateliers d'Architecture à suivre et ce dès le semestre S7 (4ème année).

Article 13 : Principes de passage du système modulaire

La validation de chacun des dix premiers semestres est soumise aux conditions suivantes :

- L'atelier d'architecture doit être validé avec une note supérieure ou égale à 10 sur 20.
- Le module incluant : Atelier d'architecture et Dessin et Expression Plastique doit être validé avec une note supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- La moyenne générale du semestre doit être supérieure ou égale à 10/20 ;
- Le nombre des modules non validés ne doit pas dépasser un seul module par semestre.

L'étudiant doit avoir une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans chaque module. Le module est validé par une note supérieure ou égale à 10 sur 20 dans chaque élément du module, ou par compensation entre les éléments du même module à l'exception de l'atelier d'architecture qui ne peut être validé par compensation.

L'étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules, est autorisé à passer le rattrapage dans chacune des matières du module à l'exception de l'atelier d'architecture et du DEP pour lesquels aucun rattrapage n'est autorisé et de même pour les matières dont la note est inférieure à 5/20.

Avant le Conseil de Classes, les matières non validées, dont la note est supérieure ou égale à 5 peuvent être rattrapées. La note du rattrapage retenue pour la matière est calculée selon la règle suivante : note finale du rattrapage = sup (Ancienne note ; Nouvelle note).

La note du rattrapage retenue pour la matière ne doit en aucun cas dépasser la note de 10 sur 20.

Les matières non validées dont les notes sont inférieures à 5 doivent être refaites quelle que soit la moyenne du module dont elles font partie ;

Pour être inscrit en S7, l'étudiant doit avoir validé les matières qui devraient être refaites de S1 à S6 (dont les notes sont inférieures à 5) ;

Pour être inscrit en S11 (TPFE : Travail personnel de fin d'études), l'étudiant doit obligatoirement avoir validé l'ensemble des semestres de S7 à S10 et les trois stages obligatoires (chantier, agence, administration) ;

L'étudiant doit présenter sur chaque stage effectué, un rapport bien détaillé sur les activités et les travaux réalisés, conformément au guide du stage mis à la disposition des étudiants. Ce rapport sera évalué par la Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue et validé par l'Administration.
Pour valider un stage, la note doit être supérieure ou égale à 10.

Article 14 : Déroulement des études

Ateliers d'Architecture

Les différents exercices sont évalués par l'encadrant de l'atelier sur la base de critères définis au préalable. Ces critères seront hiérarchisés en fonction des objectifs de l'exercice. Un projet par semestre peut être toutefois évalué d'une manière collégiale, par un jury composé des professeurs des ateliers, qui peut être élargi à d'autres personnalités externes à l'ENAA, reconnues par leurs compétences.

Cours théoriques

L'évaluation des connaissances des cours théoriques se fait sur la base d'un minimum d'un contrôle continu par semestre, avec un examen en fin de semestre. La moyenne générale de la matière doit intégrer, entre autres, les notes relatives à l'assiduité, l'absence, la participation de l'étudiant, etc.
Le contrôle continu peut être sous forme de : travaux libres, exercices, ou autres.

Stages

L'apprentissage théorique est complété par trois stages d'un mois chacun : un stage Ouvrier, un stage en Agence d'Architecture privée et un stage dans une Administration où tous les aspects du métier sont abordés ;
Tout rapport de stage ne sera évalué qu'après accomplissement par l'étudiant des formalités administratives exigées par l'administration (convention de stage ; fiche d'évaluation de stage ; Attestation de stage ; rapport de stage, etc.) ;
La commission des affaires pédagogiques et de la formation continue de l'ENAA, se charge d'évaluer le rapport de stage sur la base de critères définis au préalable.
Les stages sont effectués pendant les vacances d'été ou durant la période inter-semestrielle entre mi-janvier et mi-février.
Les deux stages : stage ouvrier et stage en agence d'architecture sont effectués durant le premier cycle. Le stage administration est effectué en deuxième cycle au plus tard avant S10.

- Le stage ouvrier est effectué par l'étudiant avant de s'inscrire en S5.
 - Le stage en agence d'architecture est effectué par l'étudiant avant de s'inscrire en S7.
 - Le stage en administration est effectué par l'étudiant avant de s'inscrire en S10.
- Les trois stages doivent être validés avant l'inscription en S11.

Les rapports des stages doivent être élaborés conformément au guide du stage mis à la disposition des étudiants, évalués par la Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue et validés par l'administration ;
Aucun rapport de stage n'est accepté après la date limite de dépôt fixée par l'administration.

Obtention du Diplôme

Pour l'obtention de son diplôme, l'étudiant est obligé de valider son TPFE « Travail Personnel de Fin d'Etudes » élaboré conformément aux modalités arrêtées par le manuel TPFE établi et validé par la Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation Continue de l'ENAA.

Article 15 : Mobilité internationale

A partir de la 2ème année d'études, les étudiants de l'ENAA sont vivement encouragés à effectuer un ou deux semestres dans une université partenaire selon les offres disponibles ;

Les candidats à la mobilité sont sélectionnés sur « dossier ». Ces séjours s'effectuent dans un cadre réglementé ;

L'année ou le semestre universitaire validé à l'étranger, incluant les examens et les autres formes d'évaluation, remplace une année ou un semestre à l'ENAA. Les enseignements suivis avec succès et validés par l'institution d'accueil sont comptabilisés dans le cursus de l'ENAA ;

Les étudiants bénéficiaires de la mobilité sont investis d'une responsabilité collective en qualité « d'Ambassadeurs » de l'ENAA auprès de l'établissement d'accueil.

Article 16 : Workshops et Sorties pédagogiques

Les Workshops et Sorties pédagogiques sont programmés en fonction des ateliers et des enseignements. Ils permettent, entre autres, de conforter la formation par des réflexions et des travaux, avec des équipes d'étudiants et d'encadrants nationaux et internationaux.

Article 17 : Contrôles et Examens

Les étudiants doivent obligatoirement passer tous les examens, contrôles et remettre tous les travaux programmés aux enseignants.

Les épreuves de contrôle de connaissances sont de deux types : programmées (contrôles) et non programmées à la discrétion des enseignants.

Le planning des examens de fin de semestre est communiqué aux étudiants avant le début de son application ;

Pour toute absence à un contrôle pour une raison médicale ou administrative, l'étudiant doit fournir à l'Administration de l'ENAA (service de scolarité) un justificatif dans un délai de 48 heures après l'émission de celui-ci ;

Dans le cas où aucun justificatif de l'absence n'est remis conformément aux conditions citées plus haut, la note « zéro » sera attribuée d'office à ce contrôle et ne peut être contestée ultérieurement ;

La justification de l'absence ne donne pas automatiquement droit à un rattrapage, sauf pour les cas qui seront étudiés par l'administration qui décidera de la validité des documents transmis à elle. Le cas échéant une contre-visite médicale peut être exigée.

Article 18 : Modalités d'examens et des contrôles

Tout étudiant qui se présente en retard lors d'une épreuve de contrôle programmé n'est pas autorisé à passer ce contrôle ;

Tout étudiant qui rentre en salle d'examen doit remettre, en la quittant, sa copie même vide ;

Il est interdit de sortir momentanément durant une épreuve de contrôle programmée ou non-programmée. Toutefois, lors de situations exceptionnelles, seul l'enseignant responsable du contrôle est à même d'accorder ce type d'autorisation ;

L'étudiant est tenu de disposer de tous les moyens personnels nécessaires pour passer le contrôle dans de bonnes conditions. Il lui est interdit d'emprunter tout matériel auprès des autres étudiants ;

L'étudiant est tenu d'inscrire en début d'épreuve son nom et prénom sur toutes les feuilles utilisées, y compris les feuilles de brouillon ;

Pendant toute la durée des contrôles, l'usage des téléphones portables, de même que l'usage de tout matériel programmable ou d'écoute est strictement interdit, sauf sur autorisation de l'enseignant responsable du cours.

Seules les copies d'examens, les feuilles de brouillon et le nécessaire pour écrire sont autorisés durant l'examen.

La Fraude et Plagiat

Tout étudiant coupable de fraude est sanctionné par l'attribution d'une note zéro (0) à l'examen ou au contrôle concerné ;

Toute récidive en matière de fraude est soumise à un Conseil de Discipline qui lui applique les sanctions appropriées notamment la possibilité de l'exclusion temporaire d'un semestre ou d'une année ;

Le port d'un téléphone portable de l'étudiant au cours d'un examen ou d'un contrôle est considéré comme tentative de fraude ;

Sont assimilés à des cas de fraude passibles des sanctions citées ci-dessus, les cas de plagiat, d'emprunt d'une ou plusieurs parties d'un document exposé ou rendu.

CHAPITRE III :

OBLIGATIONS ET DROITS

Article 19 : Assiduité et conduite

Les étudiants doivent se rendre dans les classes à l'heure indiquée par l'emploi du temps.

Toute conduite indisciplinée constatée par un enseignant ou un membre du personnel administratif expose l'étudiant à comparaître devant le Conseil de Discipline de l'établissement.

Article 20 : Absentéisme

Les étudiants sont tenus d'être présents à tous les cours théoriques, séances des ateliers, séminaires, séances de rattrapages, visites, etc., prévus dans les emplois du temps et communiqués aux étudiants.

Les retards

Chaque retard est soumis à l'appréciation des enseignants et de l'administration qui peuvent décider l'interdiction d'accéder aux classes pour les cas des retards répétitifs et injustifiés. Ils sont comptabilisés, par conséquent, comme des absences non justifiées et sont prises en compte dans l'appréciation générale des enseignants pour l'assiduité :

Les Absences

Un relevé des absences est effectué par l'Administration sur la base des feuilles de présence quotidienne remises par l'enseignant chargé de la matière au service de scolarité ;

A la fin du semestre et avant l'établissement des moyennes générales par les enseignants, l'administration fournira l'état des absences de chaque étudiant aux enseignants pour les prendre en considération dans l'établissement de la moyenne générale de la matière.

Les absences en (Ateliers d'architecture, Dessin et Expression Plastique, séminaires, cours théoriques) doivent être pénalisées et sanctionnées par les enseignants.

Pour trois absences successives non justifiées dans une matière (Atelier d'architecture, DEP, séminaires, ou cours théoriques), un avertissement est remis à l'étudiant concerné. Elles sont sanctionnées au niveau l'évaluation du semestre en cours.

Pour plus de Dix (10) absences non justifiées en semestre cumulées dans l'ensemble des matières, l'étudiant ne bénéficie pas de la mention d'Encouragement ou de Félicitations.

Toute absence collective dans une matière entraîne l'ensemble des étudiants à des mesures disciplinaires en plus de celles mentionnées ci-dessus et fera l'objet d'une réunion de conseil de discipline pour statuer sur les sanctions appropriées.

La convocation par un service de l'Ecole ne constitue pas une autorisation d'absence ou de retard. Les étudiants doivent répondre à ces convocations pendant les heures libres de l'emploi du temps.

Les seules justifications reconnues en cas d'absence sont les raisons médicales certifiées, les convocations officielles ainsi que les cas de force majeure.

Tout certificat médical ou justificatif d'absence doit être déposé dans un délai de 48 heures auprès du Service de Scolarité de l'ENAA. Passant ce délai, tout justificatif est non recevable et l'absence est considérée non justifiée.

Article 21 : Usage de téléphone et autres appareils électroniques

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours et examens, tout usage de téléphone portable ou outils électroniques dans les salles de cours et des ateliers, sans autorisation au préalable de l'enseignant, sont formellement interdits et sera sanctionné.

Tout enregistrement ou diffusion audiovisuelle par les étudiants du déroulement des cours, séminaire, ateliers, et activités diverses au sein de l'établissement est formellement interdit.

La communication et diffusion des activités pédagogiques organisées au sein de l'établissement de l'ENAA sont exclusivement réservées à l'administration qui y possède par ses canaux de communications officielles après information des étudiants.

Article 22 : Comportement à l'égard des locaux et du matériel

Il est interdit de fumer au sein des locaux en application de l'article 04 et 05 de loi 15.91.

Il est interdit d'occasionner des nuisances de différentes natures dans les locaux de l'ENAA.

La détention de substance illicite de toute nature est catégoriquement interdite.

Les étudiants doivent veiller à la conservation des locaux, des meubles et des installations de toute nature.

Tout étudiant doit veiller à maintenir la propreté des locaux de l'Ecole.

Les étudiants sont responsables des dégâts commis par leurs actes, des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés tant à l'Ecole Nationale d'Architecture qu'à l'extérieur au cours des visites ou voyages d'études.

L'utilisation de l'internet doit être strictement limitée au cadre pédagogique.

L'Ecole décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Néanmoins, l'étudiant est invité à faire connaître à l'administration tout préjudice subi.

Tout cas de manquement aux obligations mentionnées ci-dessus (article 22) entraîne l'étudiant à l'application des sanctions décidées par l'administration.

Pour toute utilisation des locaux de l'ENAA (Charrettes, travail en groupe, etc.) en dehors des heures de cours normales, les étudiants concernés doivent déposer auprès du Service de Scolarité, 24 heures à l'avance, une demande justifiée, visée par le Professeur concerné du rendu accompagné de la liste des étudiants.

L'utilisation nocturne des locaux ainsi que l'accès aux locaux de l'ENAA sont strictement interdits après 19 Heure. Les étudiants sont obligés de quitter les lieux au plus tard à 22 Heure, sous réserve des restrictions imposées par les autorités publiques.

Article 23 : Respect de la Charte Graphique

Toute utilisation du nom ou du logotype de l'ENAA dans des événements ou activités extérieurs sans autorisation préalable de l'Administration entraînera à des poursuites selon la loi en vigueur.

Article 24 : Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte est exigée pour tout usager de l'Ecole.

Article 25 : Accès des personnes étrangères

Toute personne étrangère à l'École Nationale d'Architecture d'Agadir ne peut avoir accès aux locaux de l'École que pour des raisons de service ou munie d'une autorisation de la Direction.

Article 26 : Liberté d'information et d'expression

Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans l'enceinte de l'établissement conformément aux lois en vigueur dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de l'École, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine et aux activités du corps enseignant et administratif.

Article 27 : Organisation des activités estudiantines (Association et Bureau d'Étudiants)

Les étudiants participent à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre de l'association des étudiants de l'ENAA.

Les étudiants disposent de la faculté de créer des associations d'étudiants après l'accord de la Direction conformément à la réglementation en vigueur. Ces associations peuvent prendre la forme de BDE (Bureau d'étudiants), d'un club ou d'une association à vocation culturelle, sportive ou sociale.

Les statuts des associations de l'École doivent être communiqués à l'Administration.

Article 28 : Événements et activités

Dans le but de restructurer la vie parascolaire au sein de l'École, l'ENA Agadir veille à l'organisation des événements en coordination avec la représentativité des étudiants (Cycle de conférences, Expositions, journées d'études, visites, etc.) alliant art, architecture, culture et loisir.

Toute manifestation ou activité susceptible de troubler l'ordre à l'intérieur de l'Ecole Nationale d'Architecture d'Agadir est strictement interdite.
Toute activité organisée par les étudiants doit avoir lieu en dehors des heures de cours à l'exception des cas autorisés par l'Administration et coordonnées par l'enseignant concerné par l'activité.

Article 29 : Assurance maladie

Les étudiants de l'ENA sont soumis au régime de l'assurance-maladie obligatoire de base conformément au décret du ministère de la santé n°3128-15 du 7 Hija 1436 (21 septembre 2015).

Par ailleurs, et afin d'assurer l'ensemble des étudiants à l'intérieur du Royaume ou à l'étranger, l'ENAA établit chaque année académique un contrat d'assurance avec une société privée d'assurance.

Article 30 : Affichage d'évènement

Tout affichage ou organisation d'un quelconque évènement doit se faire en accord avec l'association des étudiants sous réserve de l'accord de la Direction de l'Ecole. La Direction de l'Ecole Nationale d'Architecture peut interdire et supprimer tout affichage qu'elle juge inopportun.

Article 31 : Distribution des tracts

La distribution des tracts par les étudiants ou autres personnes extérieures n'est autorisée qu'après l'accord de la Direction.

Article 32 : Délégués des classes

Les étudiants sont représentés par des délégués de classes élus ;
Les élections sont organisées au début de l'année académique ;
La représentation pédagogique des étudiants est composée : d'un délégué et d'un suppléant élu ;
Tout étudiant ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ne peut être désigné comme délégué.

ÉCOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE
D'AGADIR "PAGE OFFICIELLE"



ÉCOLE NATIONALE
D'ARCHITECTURE D'AGADIR



ÉCOLE NATIONALE
D'ARCHITECTURE D'AGADIR



SITE WEB ÉCOLE NATIONALE
D'ARCHITECTURE AGADIR

